



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 69027

Texte de la question

M. Marc Francina * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les revendications des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Ils attendent ainsi la parution des décrets relatifs à leur ordre, la revalorisation de l'AMK, la revalorisation de l'IFD (7,50 euros), l'application immédiate de la nouvelle nomenclature dans son ensemble, le droit à la prescription, le sauvetage de l'ASV, l'égalité devant le calcul des cotisations AF, dans le cadre des études, la généralisation de la première année en PCEM et l'application du LMD par un master 1 (240 ECTS), la suppression de la demande d'entente préalable, l'égalité de remboursement entre centre de rééducation fonctionnel (CRF) et libéraux (100 % contre 60 %), l'aide à la télétransmission alignée sur les véritables coûts, la défense par les pouvoirs publics du monopole de massage, la suppression de la taxe professionnelle, une aide à l'installation, la prise en charge des frais de formation continue et enfin la gratuité et la liberté de stationnement dans les grandes villes pour faciliter l'accès au domicile des patients. Il souhaiterait donc connaître les suites qu'il envisage de réserver à ces revendications.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 ouvre les voies d'une réforme des avantages complémentaires d'assurance vieillesse dits ASV. Les régimes d'ASV ont été mis en place en 1960 afin d'inciter les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et pharmaciens directeurs de laboratoire) à se conventionner. Dans cette perspective, les caisses d'assurance maladie prennent à leur charge deux tiers des cotisations des professionnels qui appliquent les tarifs conventionnels. Ces régimes ont à l'origine bénéficié de taux de rendement très importants, de sorte qu'en leur état actuel ils sont très fortement déséquilibrés. Faute de réforme, ils rencontreraient à très brève échéance de profondes difficultés, financières ce qui a été souligné par deux rapports IGAS de 2003 et 2004 et le rapport 2005 de la Cour des comptes qui concluaient à la nécessité d'une réforme urgente. La LFSS pour 2006 ouvre les voies à une réforme de ces régimes en retenant des outils juridiques à même d'assurer l'équité entre les générations. La mise en oeuvre de cette réforme permettra ainsi de mieux maîtriser l'évolution des régimes ASV, sans remettre en cause ni leur gestion par les sections professionnelles ni la participation des caisses d'assurance maladie au paiement des cotisations, fixée, depuis la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, dans le cadre des conventions médicales. La loi laisse ouverte la possibilité de fixer, après négociation avec les instances professionnelles des régimes, des modalités différentes selon les sections professionnelles concernées en faisant jouer l'un ou l'autre des paramètres, en fonction de la situation propre à chaque régime. Une large concertation sera engagée avec chacune des professions sur les paramètres de la réforme à même d'assurer la pérennité de chacun des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69027

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6561

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5999